

vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **I. OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écarts entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord,

"actes anticoncurrentiels" désigne tout comportement ou transaction qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une partie;

"autorité d'un État membre en matière de concurrence", désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant que toute information ne soit adressée à une autorité nouvellement répertoriée,

"autorité responsable de la concurrence", et "autorités responsables de la concurrence" désignent,